

Cette fiche est destinée aux maraîchers qui ont une activité annexe ou saisonnière de vente locale de plants de légumes à des collègues ou à des amateurs.

Rappel de la réglementation sur la commercialisation des plants de légumes, elle comporte 4 points :

- 1.obligation de se déclarer en tant que vendeur et, si c'est le cas, producteur de plants destinés à la commercialisation auprès de l' « organisme officiel responsable » qui est le GNIS, en vue d'obtenir un n° d'agrément. Obligation de se soumettre à tout contrôle légal de son activité,
- 2.interdiction de vendre des plants de variétés non inscrites au catalogue officiel, y compris pour un usage amateur exclusif,
- 3.répondre aux conditions minimales de conformité et de qualité sanitaire des plants vendus de la variété déclarée. Sauf vente exclusive pour un usage amateur, obligation d'établir une procédure interne de contrôle de la qualité de la production,
- 4.affichage du n° d'agrément.

Nos commentaires

- 1.Il s'agit d'une déclaration et non d'une adhésion au GNIS. Indépendamment du fait qu'elle doit être faite auprès du GNIS (voir ci-dessous le conflit d'intérêt) et au delà des quelques espèces concernées par des règles sanitaires particulières, nous considérons cette obligation comme inutile et abusive dans la mesure où les maraîchers sont déjà enregistrés auprès de la MSA et seront enregistrés dès 2015 sur le nouveau Registre de l'agriculture établi par la LAAF.
- 2.Une dérogation existe pour la vente aux jardiniers amateurs de semences de variétés non inscrites, cette dérogation n'existe plus pour les plants depuis le décret de juin 94. Nous considérons cette interdiction comme abusive car elle conduit à une régression de la biodiversité cultivée, concernant notamment les variétés locales ou traditionnelles.
- 3.Si le RSP défend le principe de règles sanitaires collectives, il demande par contre qu'elles soient contrôlées par un organisme public indépendant du GNIS, que les contrôles soient proportionnés aux risques et aux volumes produits et commercialisés et qu'ils prennent en compte les méthodes agroécologiques de leur maîtrise.
- 4.L'administration considère un maraîcher qui vend des plants à un jardinier amateur comme un « détaillant » fournissant un « consommateur final non professionnel »¹. L'obligation d'étiquetage en est simplifiée, mais nous contestons l'obligation d'enregistrement auprès du GNIS et donc l'obligation d'affichage d'un numéro d'agrément pour les ventes de plants d'espèces ne faisant l'objet d'aucune réglementation sanitaire obligatoire.



Qui fait quoi ? DGCCRF², SOC, GNIS et conflit d'intérêt.

- Le contrôle de la **commercialisation** de plants de légumes (respect de la réglementation sur le catalogue, l'étiquetage, les emballages, la pureté spécifique et variétale, le taux de germination...) est de la compétence de la DGCCRF³ qui, jusqu'à fin 2013, confiait la plupart du temps cette tâche à des agents du GNIS agréés par arrêté ministériel en conformité à une convention annuelle DGCCRF/GNIS. Nous avons dénoncé le conflit d'intérêt manifeste lié au fait que les professionnels que sont ces petits maraîchers et les artisans semenciers, soient contrôlés par des salariés de l'interprofession (GNIS) dirigée par les représentants des plus grosses entreprises semencière françaises qui les considèrent comme des concurrents⁴. En 2014, la DGCCRF nous a annoncé qu'elle ne renouvellerait pas sa convention avec le GNIS. Aucun agent du GNIS ne serait donc désormais habilité à contrôler seul la commercialisation des semences et plants. Seuls des agents de la DGCCRF pourraient le faire, accompagnés au besoin d'un agent du GNIS à titre d'expert et non de contrôleur. Cela ne remet cependant pas en cause l'obligation légale d'enregistrement de tout fournisseur de plants auprès du GNIS.

Lors de ses contrôles, la DGCCRF s'assure avant tout de 2 points :

- 1/ que l'on ne trompe pas le client : tout ce que l'on dit, écrit (catalogue, sachet, etc..) doit correspondre à la réalité, doit pouvoir être prouvé.
- 2/ que nos pratiques n'entraînent pas de distorsion de concurrence vis-à-vis des autres acteurs de la filière

- Le contrôle de la **production** de plants de légumes (respect des règles de maîtrise des risques sanitaires), est de la compétence du ministère de l'agriculture qui l'a délégué au Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC) du GNIS⁵. Bien que nous ayons dénoncé encore ce conflit d'intérêt, le SOC reste jusqu'à nouvel ordre un service du GNIS.

¹ Art 8 du Décret n° 94-510 du 23 juin 1994

² Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

³ Ces pouvoirs leurs sont conférés par le code de la consommation avec les articles L218-1 à L218-7 (pouvoirs de police administrative) et les articles L 215-1 à L215-21 (pouvoirs de police judiciaire).

⁴ A l'occasion notamment des manifestations devant le siège régional de la DGCCRF à Toulouse et des rencontres institutionnelles qui en ont résulté, suite au contrôle de petits maraîchers de l'Ariège en mai 2013.

⁵ En vertu du décret n°62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.) et de l'arrêté du 19 juillet 2013 désignant les autorités compétentes chargées du contrôle et de la certification des semences et des plants.

Ainsi, des agents du GNIS peuvent contrôler des maraîchers pour le respect des règles de la production et la qualité sanitaire, mais plus de la commercialisation si la DGGCCRF confirme son engagement. Ce contrôle peut s'effectuer sur l'exploitation, mais aussi sur les marchés (n° d'agrément, prise d'échantillon)

Les demandes que le RSP défend

- que l'autorité compétente pour l'enregistrement en tant que vendeur et/ou producteur de semences ou plants, pour le contrôle de leur qualité sanitaire et de leur production, ne soit plus le GNIS, mais un organisme totalement indépendant des semenciers,
- que les contrôles soient proportionnés aux risques réels de fraude ou sanitaires, à la taille des producteurs et des marchés,
- que les petits paysans, notamment maraîchers, producteurs vendeurs directs de semences ou plants ne soient pas obligés de s'enregistrer (auprès du GNIS ou ailleurs) dans la mesure où ils sont déjà enregistrés auprès de la MSA et du Registre de l'Agriculture, ce qui leur donne le droit d'écouler leur propre production.
- qu'ils ne soient soumis à l'obligation d'agrément sanitaire que s'ils vendent des plants d'espèces faisant l'objet d'une réglementation sanitaire spécifique (« organismes de quarantaine » ou « de qualité ») et que s'il y a des problèmes sanitaires avérés dans leur zone de vente (vente locale)
- que la vente de plants de variétés non enregistrées au catalogue soit autorisée
- que les règles sanitaires soient adaptées aux agricultures biologiques et paysannes (équilibre des écosystèmes et non éradication systématique de tout pathogène) et proportionnelles pour les petits producteurs

Le RSP soutient les petits maraîchers

Pour être cohérents avec ces demandes et pour faire évoluer la réglementation dans le bon sens, le RSP est résolu à soutenir (et même encourager à le faire) tous les petits producteurs vendeurs directs qui refusent de se déclarer auprès du GNIS ou qui vendent des plants de variétés non inscrites au catalogue, à partir du moment où leur commerce est loyal (conformité du produit vendu avec les allégations qui l'accompagnent) et où ils maîtrisent les risques sanitaires.

Afin de pouvoir agir collectivement, nous avons besoin d'informations précises. En cas de contrôle, n'oubliez pas de noter :

- les nom, service, lettre de mission de l'agent contrôleur
- la nature du contrôle effectué : commercialisation, production, sanitaire,
- le jour et l'heure du contrôle ; les prélèvements éventuels ; les réglementations invoquées par l'agent ...

Des recommandations simples pour satisfaire les obligations minimales

Afin de pouvoir répondre aux points développés en amont, il est utile de pouvoir afficher ou donner l'information sur l'origine des semences ou plants multipliés que vous écoutez en précisant simplement si vous êtes à l'origine de cette production ou sinon qui est votre fournisseur. Par ailleurs, il est logique d'afficher le nom botanique ou le nom commun des plants vendus.

De même, pour informer votre client, vous pouvez préciser la dénomination de la variété. Deux cas peuvent se présenter ici :

1. les plants n'appartiennent pas à une variété inscrite au catalogue officiel : indiquez le nom usuel qui est utilisé pour qualifier cette variété et qui la distingue des autres. Pour éviter d'être accusé de tromper le client, précisez alors : "variété non inscrite au catalogue officiel"
2. vos plants appartiennent à une variété inscrite au catalogue officiel : son nom est donc celui qui y figure ou sa traduction en français.

Que faire en cas de contrôle d'un agent de la Répression des Fraudes ou du GNIS ?

Il convient de savoir :

- qu'il est important de ne pas paniquer lors d'un contrôle et de ne pas forcément refuser le contrôle car les agents (notamment DGCCRF) ont des pouvoirs d'investigation étendus⁶,
- que, si vous le demandez, le contrôleur est obligé de vous indiquer son nom, son service et la lettre de mission qui justifie son contrôle
- qu'un contrôleur ne sanctionne généralement pas la toute première infraction et se contente souvent d'abord d'un rappel à la réglementation,
- qu'il n'est pas obligatoire de répondre aux questions posées par le contrôleur au-delà de l'interrogatoire d'identité. S'il menace de poursuites, on peut toujours répondre qu'on ne souhaite répondre qu'en présence d'un avocat,
- que les agents peuvent recueillir des prélèvements, les déclarations des intéressés ou encore faire des constatations : ces dernières ne doivent pas forcément être signées par l'intéressé. Si vous avez des doutes, précisez que vous avez besoin de 2 à 3 jours de réflexion, ce qui permet de vous renseigner avant la signature d'un quelconque document,
- que quand un contrôleur affirme quelque chose que l'on ne connaît pas ou pas bien : toujours lui demander copie du texte juridique sur lequel il s'appuie pour affirmer cela.

Dans tous les cas, n'hésitez pas à informer le RSP et les Croqueurs de Carottes, ou leurs adhérents les plus proches, de tout problème pouvant survenir pendant ou suite à un contrôle. Dans la mesure de leurs moyens, ils pourront vous aider à le résoudre et vous soutiendront en cas de poursuites non légitimes.

Pour continuer à se renseigner : pour la [fiche complète avec annexes](#) et les actions déjà entreprises sur la question : www.cultivonslabiodiversité.org, www.semencespaysannes.org. Tous les textes juridiques cités sont disponibles sur internet ou sur demande auprès du GNIS. Le plus simple est de copier leur intitulé (par exemple : Décret n° 94-510 du 23 juin 1994), puis de le coller dans la fenêtre de votre moteur de recherche qui renvoie à Légifrance.

⁶ par contre il est possible d'exiger du contrôleur l'autorisation du Juge des Libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance s'il souhaite pénétrer dans les locaux à usage d'habitation